

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE THIONVILLE**
5, rue Maréchal Joffre - BP 70319
57126 THIONVILLE CEDEX

Tél : 03.82.82.05.90
Fax : 03.82.82.05.95

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Audience du 10 Décembre 2008

RG N° R 08/00141

SECTION : Référé

AFFAIRE
Robert STEFFEN
contre
S.A.S. LEMFORDER METAL
FRANCE

MINUTE N° 149/08

ORDONNANCE DU :
10 Décembre 2008

Qualification :
Contradictoire
en premier ressort

Notification le : *10.12.2008*

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le :

à :

M. Robert STEFFEN
32 bis route de Boussange
57270 RICHEMONT

DEMANDEUR
Comparant

S.A.S. LEMFORDER METAL FRANCE
BP 10103
1 Rue Pascal
57192 FLORANGE CEDEX

DEFENDERESSE
Représentée par Maître BRUYAS substituant
Maître RASCLE de la Société d'Avocats ELIDE
inscrite au Barreau de METZ

- Composition du bureau des référés lors des débats

M. Guy MAURHOFER, Président Conseiller (S)
M. Yvon BALDO, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Laurette HRYHORENKO,
Greffier

PROCÉDURE

- **Date de la réception de la demande : 25 Novembre 2008**

- **Débats à l'audience de Référé du 26 Novembre 2008**
- **Prononcé de la décision fixé à la date du 10 Décembre 2008**

- **Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de procédure civile**

Par acte déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE le 24 Novembre 2008, Monsieur Robert STEFFEN a assigné devant la formation de référé siégeant le 26 Novembre 2008 son employeur la SAS LEMFORDER METAL FRANCE prise en la personne de son représentant légal aux fins d'obtenir :

- l'annulation d'une mutation-rétrogradation
- le paiement des sommes suivantes :
 - . 300,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile
 - . 300,00 euros au titre du préjudice moral

A l'audience de référé du 26 novembre 2008, les parties ont comparu comme il est dit en tête de l'ordonnance.

La formation de référé a mis l'affaire en délibéré au 10 décembre 2008 et a autorisé la partie défenderesse à produire une note en délibéré pour le 03 décembre 2008.

FAITS ET MOYENS DES PARTIES

Pour le demandeur :

Monsieur STEFFEN explique qu'il travaille pour le compte de la SAS LEMFORDER METAL FRANCE depuis 17 ans ; qu'il est responsable d'îlot ; qu'il est passé en métrologie et qu'il a reçu une augmentation l'année dernière.

Le 1^{er} octobre 2008, il est venu au Conseil des prud'hommes et il a soutenu un collègue licencié.

Il exerce des fonctions de délégué du personnel et il est membre du comité d'établissement, c'est un salarié protégé.

Il conteste la mesure de mutation proposée le 18 octobre 2008 sur un îlot comme régleur-opérateur en 3 postes alors qu'il occupait un poste de responsable.

L'employeur lui a fixé un délai de réflexion jusqu'au 12 décembre 2008.

Il est technicien MSP et deux personnes sont formées pour être responsable d'îlot sur un poste vacant qu'il pourrait occuper lui-même

Il est le seul salarié qui sera dégradé par rapport à cette mutation.

Toutes les pièces qu'il produit sont connues de l'employeur qui lui demande de se positionner pour le 12 décembre 2008 sur un nouveau poste.

Il demande l'annulation de la mesure de mutation et réclame 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et 300 euros au titre du préjudice moral.

Pour la défenderesse :

Maître BRUYAS substituant Maître RASCLE constituée pour le compte de la société défenderesse déclare que l'urgence de la situation n'est pas justifiée, elle conteste sérieusement le fait que le demandeur soit pénalisé par rapport à l'assistance de son collègue licencié et dit que la société n'a pas eu le temps de produire des éléments et demande à fournir une note en délibéré.

La formation de référé autorise la production d'une note en délibéré par la partie défenderesse pour le 3 décembre 2008.

Dans sa note en délibéré, envoyée le 3 décembre 2008 par télécopie et reçue par courrier le 4 décembre 2008, Maître RASCLE mandataire de la partie défenderesse reprend des arguments similaires à ceux évoqués par Maître BRUYAS à l'audience de plaidoirie.

Elle nous précise qu'elle s'est constituée tardivement, l'assignation du 25 novembre 2008 étant audiencée pour le 26 novembre 2008 de sorte qu'elle n'a pas pu préparer sa défense.

Il s'agit pour elle d'une violation des droits de la défense.

Elle nous rappelle qu'il n'y a pas d'urgence puisque la mesure de mutation n'est pas encore effective ; qu'il existe une contestation sérieuse. Elle conclut à l'irrecevabilité des demandes et déclare que la formation de référé devrait se déclarer incompétente sur la base de l'article R1455-5 du Code du travail.

Puis par le biais de la note en délibéré, la partie défenderesse formule également des demandes nouvelles.

Sur la base du principe du contradictoire qui serait non respecté, elle affirme que la société LEMFORDER est victime d'un préjudice et réclame à ce titre : 5 000,00 euros de dommages et intérêts et 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code du Travail par le biais de cette note en délibéré.

SUR CE

Sur les faits :

Au vu des pièces du salarié numérotées de 1 à 6 et remises avec son assignation,

Au vu de la note en délibéré autorisée par la formation de référé le 26 Novembre 2008, demandée pour le 3 décembre 2008 et parvenue par télécopie au greffe du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE le 3 décembre 2008 et par courrier le 4 décembre 2008,

Attendu que toutes les pièces que produit le salarié sont connues de l'employeur puisqu'il s'agit de deux feuilles de paie (pièces 4 et 5) qui justifient de sa classification, de trois courriers successifs concernant le changement d'affectation échangés entre l'employeur et le salarié (pièces 1-2-3), d'un courrier attestant des formations en cours et démontrant que des salariés sont formés pour occuper un poste que lui-même serait en capacité d'exercer (pièce n°6) ;

Attendu que la pièce n°1 du salarié démontre que l'employeur a émis un courrier en date du 15 Octobre 2008 ;

Attendu que ce courrier induit le salarié en erreur en lui affirmant que son silence valait refus ;

Attendu que ce courrier du 15 Octobre 2008 précise que le poste proposé est régleur opérateur et qu'il implique une modification d'horaires en 3 X 8 ;

Attendu que la pièce n°2, courrier du salarié en date du 6 Novembre 2008 précise que celui-ci interpelle son directeur et que ce dernier par un courrier en date du 12 Novembre 2008, pièce n°3 du salarié, lui refait un deuxième courrier lui demandant de se prononcer alors sur la mutation pour le 12 décembre 2008 en écrivant au passage que la mention « votre silence vaut refus » sur le premier courrier était « une coquille de pure forme » et que maintenant selon l'article L1222-6 du code du travail, le silence du salarié vaut acceptation ;

Attendu que Monsieur STEFFEN doit retourner le courrier que lui adresse son employeur avec la mention « bon pour acceptation » ou « refus de ce poste » pour le 12 décembre 2008 ;

Attendu que la pièce n°5, feuille de paie du mois de septembre 2008 indique que le poste actuel de Monsieur STEFFEN est du niveau N4 E1, coefficient 255 de la convention collective des métaux de la Moselle et qu'il s'agit d'un poste de technicien ;

Attendu que le nouveau poste de régleur de la dite convention relève d'un classement bien inférieur à celui occupé ;

Attendu que Monsieur STEFFEN devrait travailler de nuit, ce qui n'est pas son cas actuellement ;

Attendu que Monsieur STEFFEN devrait retourner sur machine, alors qu'il a un poste de responsable ;

Attendu que la pièce n° 6, plan de formation 2008 indique que deux personnes sont actuellement en formation sur les mêmes domaines de compétences et que Monsieur STEFFEN soutient qu'il pourrait occuper un poste laissé vacant.

Sur la Procédure :

Attendu que nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ;

Attendu que le juge veille au bon déroulement de l'instance, qu'il a le pouvoir d'impartir les délais et d'ordonner les mesures nécessaires (article 3 du Code de Procédure Civile) ;

Attendu que l'article R1455-9 du Code du Travail dispose : *la demande en référé est formée par acte d'huissier de justice dans les conditions prévues à l'article R1452-1.*

Lorsque que la demande de référé est formée par acte d'huissier de justice, une copie de l'assignation est remise au greffe, au plus tard la veille de l'audience.

Attendu que c'est le cas en l'espèce ;

Attendu que la note en délibéré envoyée par la partie défenderesse n'apporte aucun fait nouveau, aucune remarque ou commentaire sur les pièces du salarié ;

Attendu qu'aucune pièce n'est produite par la défenderesse alors qu'elle avait demandé un délai supplémentaire pour le faire et que c'est pour cette raison que la production d'une note en délibéré avait été autorisée par la formation de référé ;

Attendu que des demandes nouvelles formulées sous forme de note en dernière minute ne peuvent relever d'un débat contradictoire et qu'elles figurent pourtant sur ladite note ;

Attendu également qu'aucune annotation, mention en copie ne figure sur la note en délibéré envoyée par la défenderesse pour nous indiquer que le demandeur en a été destinataire ;

Attendu qu'une présomption de non-communication de cette note au demandeur pèse sur la partie défenderesse ;

Que ces demandes nouvelles formulées par le biais de la note en délibéré seront donc écartées ainsi que les demandes nouvelles de dommages et intérêts et au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qui ressemblent fort à une manoeuvre dilatoire.

Attendu que selon les dispositions de l'article 12 du Code de Procédure Civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables, il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée ;

Attendu que le juge qui se borne, sans introduire dans le débat de nouveaux éléments de fait, à expliciter le fondement juridique de la demande ne méconnaît pas le principe de la contradiction en n'invitant pas les parties à s'expliquer sur l'exactitude de la qualification donnée à ce fondement.

Sur la compétence de la formation de référé et la recevabilité des demandes :

Attendu qu'il s'agit plus des pouvoirs de la formation de référé que d'une compétence territoriale ou matérielle ;

Attendu que l'article R1455-5 (ancien R 516-30) prévoit que la formation de référé peut dans tous les cas d'urgence, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ;

Que selon l'article R 1455-6 (ancien R 516-31) la formation de référé peut toujours « même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en l'état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire

Qu'au vu de ces dispositions, la formation de référé considère que les demandes de Monsieur STEFFEN sont recevables ;

Attendu que l'article L 2141-5 du Code du Travail dispose qu'il est interdit à l'employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en matière notamment de recrutement, de conduite et de répartition du travail, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération et d'octroi d'avantages sociaux, de mesures de discipline et de rupture du contrat de travail ;

Que l'article L 2141-7 du Code du Travail dispose qu'il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale ;

Que l'article L 2141-8 stipule que ces dispositions sont d'ordre public ;

Attendu qu'aux termes de l'article L 1132-1 du Code du Travail, aucune personne ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte.... notamment en matière d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation....

Qu'aux termes de l'article 1132-4 du même Code, toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul ;

Attendu que la formation de référé est saisie d'une mesure de rétrogradation discriminatoire au vu du statut de salarié protégé de Monsieur STEFFEN ;

Attendu que cette mesure de rétrogradation relève d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu que l'élément d'urgence et générateur de ce trouble se trouve être la lettre à laquelle le salarié se voit obligé de répondre ;

Attendu que le positionnement du salarié est exigé à l'expiration du délai du 12 décembre 2008 ;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures conservatoires en l'espèce et de mettre fin au trouble manifestement illicite ;

Que dans son courrier du 24 novembre 2008 remis avec son assignation, Monsieur STEFFEN conteste sa mutation-rétrogradation et fait le rapprochement entre son intervention le 1^{er} octobre 2008 devant le Conseil de Prud'hommes et le courrier du 15 octobre 2008 de demande de mutation ;

Attendu que les deux faits sont concomitants ;

PAR CES MOTIFS

La formation de référé du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

DECLARE recevables les demandes de Monsieur STEFFEN

DIT que le courrier en date du 12 Novembre 2008 est fondé sur un motif discriminatoire

DÉCLARE ce courrier nul et de nul effet

INTERDIT la mesure de mutation sur le poste de régleur-opérateur comme stipulé sur ce courrier

DÉBOUTE Monsieur STEFFEN de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral, la mutation n'ayant pas encore eu lieu

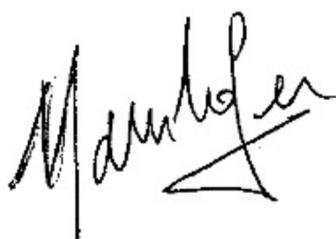
ORDONNE à la SAS LEMFORDER METAL FRANCE de verser à Monsieur STEFFEN la somme de **300,00 euros** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Met les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi ordonné et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de THIONVILLE le 10 Décembre 2008 et signé par le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier



Suivent les signatures
Pour copie-expédition conforme
Le Greffier

